

## Article 7.1 [Notion de matière contractuelle]

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre :

1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

- pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ;

c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas ;

**MOTS CLEFS:** Compétence spéciale  
Matière contractuelle

## CJUE, 11 nov. 2020, Elmes Property Services Limited, Aff. C-433/19

Aff. C-433/19, Concl. M. Szpunar

Dispositif 2 (et motif 47) : "L'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où l'affectation d'un bien immeuble en copropriété prévue par un contrat de copropriété n'est pas opposable à tous, une action par laquelle un copropriétaire d'un immeuble tend à faire interdire à un autre copropriétaire de cet immeuble de modifier, arbitrairement et sans l'accord des autres copropriétaires, cette affectation doit être regardée comme constituant une action « en matière contractuelle », au sens de cette disposition. Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, le lieu d'exécution de l'obligation servant de base à cette action est celui où ledit bien est situé".

**Mots-Clefs:** Immeuble  
Contrat  
Matière contractuelle  
Obligation contractuelle (lieu d'exécution)

# **Concl., 18 juin 2020, sur Q. préj. (AT), 4 oct. 2019, Ellmes Property Services, Aff. C-433/19**

Aff. C-433/19, Concl. M. Szpunar

Partie requérante : Ellmes Property Services Limited

Partie défenderesse : SP

1) L'article 24, point 1, premier alinéa, première alternative, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) (ci-après le „règlement Bruxelles Ibis“) doit-il être interprété en ce sens que les actions d'un copropriétaire tendant à interdire à un autre copropriétaire de modifier, arbitrairement et sans l'accord des autres copropriétaires, son bien en copropriété, notamment l'affectation de celui-ci, ont pour objet de faire valoir un droit réel ?

2) Dans l'hypothèse où il serait répondu par la négative à cette question :

L'article 7, point 1, sous a), du règlement Bruxelles Ibis doit-il être interprété en ce sens que les actions évoquées [dans la première question] ont pour objet des obligations contractuelles qui doivent être exécutées au lieu où se situe la chose ?

Conclusions de l'AG M. Szpunar :

"1) L'article 24, point 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doit être interprété en ce sens qu'une action d'un copropriétaire tendant à la cessation de l'usage touristique d'un appartement par un autre copropriétaire, au motif que cet usage ne correspond pas à celui convenu dans le contrat de copropriété, ne relève de cette disposition que si cet usage est opposable à l'égard de tous. Il appartient au juge national d'effectuer les ultimes vérifications à cet égard.

2) L'article 7, point 1, sous a), de ce règlement doit être interprété en ce sens que, dans le cas où l'usage convenu dans le contrat de copropriété n'est pas opposable à l'égard de tous, une telle action relève de la notion de « matière contractuelle » au sens de cette disposition. Dans ces conditions, l'obligation contractuelle litigieuse consiste en une obligation de ne pas faire et, plus précisément, de ne pas modifier, d'une manière non conforme au contrat de copropriété, l'affect[at]ion d'un bien dans le lieu où celui-ci se situe. Pour vérifier si le lieu d'exécution de cette obligation correspond au lieu où se situe l'appartement soumis au régime de copropriété, il appartient au juge national de déterminer ce lieu d'exécution conformément à la loi régissant

cette obligation, selon les règles de conflit de la juridiction saisie".

**MOTS CLEFS:** Compétence exclusive  
Droit réel immobilier  
Matière contractuelle  
Obligation litigieuse  
Obligation contractuelle (lieu d'exécution)

## **Concl., 4 juil. 2018, sur Q. préj. (AT), 29 mai 2017, République hellénique c. L. Kuhn, Aff. C-308/17**

Aff. C-308/17, Concl. Y. Bot

Partie défenderesse en première instance et demanderesse au pourvoi: République hellénique

Partie demanderesse en première instance et défenderesse au pourvoi: Leo Kuhn

Convient-il d'interpréter l'article 7, point 1, sous a) du règlement (UE) n° 1215/2012 en ce sens :

1) que même en cas de cession contractuelle multiple d'une créance — comme en l'espèce — le lieu de l'exécution au sens de cette disposition est déterminé d'après la première stipulation contractuelle ?

2) qu'en cas de recours faisant valoir un droit au respect des conditions d'une obligation souveraine — telle celle émise en l'espèce par la République hellénique — ou réclamant une indemnisation en raison de l'inexécution de ce droit, le lieu réel d'exécution est déjà déterminé par le paiement d'intérêts de cette obligation souveraine sur un compte d'un détenteur d'un dépôt titres à l'intérieur du pays ?

3) que le fait que la première stipulation contractuelle a déterminé un lieu légal d'exécution au sens de l'article 7, point 1, sous a) du règlement fait obstacle à la thèse selon laquelle l'exécution réelle ultérieure d'un contrat déterminerait un — nouveau — lieu d'exécution au sens de cette disposition ?

Conclusions de l'AG Y. Bot :

"(...).

À titre subsidiaire, si la Cour devait juger que le litige relève de la « matière civile ou commerciale » au sens de l'article 1er , paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 :

– relève de la notion de « matière contractuelle », au sens de l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012, l'action par laquelle l'acquéreur d'obligations émises dans un État membre entend faire valoir, à l'encontre de cet État, des droits découlant de ces titres, notamment à la suite de la modification unilatérale et rétroactive des conditions d'emprunt par celui-ci (...)"

**MOTS CLEFS:** Matière contractuelle  
Titres financiers

## **CJUE, 24 nov. 2020, Wikingerhof, Aff. C-59/19**

Aff. C-59/19, Concl. H. Saugmandsgaard Øe

Motif 32 : "(...) une action relève de la matière contractuelle, au sens de l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012, si l'interprétation du contrat qui lie le défendeur au demandeur apparaît indispensable pour établir le caractère licite ou, au contraire, illicite du comportement reproché au premier par le second (voir, en ce sens, arrêt du 13 mars 2014, Brogsitter, C-548/12, EU:C:2014:148, point 25). Tel est notamment le cas d'une action dont le fondement repose sur les stipulations d'un contrat ou sur des règles de droit qui sont applicables en raison de ce contrat (voir, en ce sens, arrêts du 10 septembre 2015, Holterman Ferho Exploitatie e.a., C-47/14, EU:C:2015:574, point 53, ainsi que du 15 juin 2017, Karede, C-249/16, EU:C:2017:472, points 30 à 33)."

Motif 33 : "En revanche, lorsque le demandeur invoque, dans sa requête, les règles de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, à savoir la violation d'une obligation imposée par la loi, et qu'il n'apparaît pas indispensable d'examiner le contenu du contrat conclu avec le défendeur pour apprécier le caractère licite ou illicite du comportement reproché à ce dernier, cette obligation s'imposant au défendeur indépendamment de ce contrat, la cause de l'action relève de la matière délictuelle ou quasi délictuelle, au sens de l'article 7, point 2, du règlement n° 1215/2012."

Motif 34 : "En l'occurrence, Wikingerhof se prévaut, dans sa requête, d'une violation du droit de la concurrence allemand, qui prévoit une interdiction générale de commettre un abus de position dominante, indépendante de tout contrat ou autre engagement volontaire. Concrètement, elle estime qu'elle n'a pas eu d'autre choix que de conclure le contrat en cause et de subir l'effet des modifications ultérieures des conditions générales de Booking.com en raison de la position de force détenue par cette dernière sur le marché pertinent, alors même que certaines pratiques de Booking.com sont inéquitables."

Motif 35 : "Ainsi, la question de droit au cœur de l'affaire au principal est celle de savoir si Booking.com a commis un abus de position dominante, au sens dudit droit de la concurrence."

Or, comme l'a relevé M. l'avocat général aux points 122 et 123 de ses conclusions, pour déterminer le caractère licite ou illicite au regard de ce droit des pratiques reprochées à Booking.com, il n'est pas indispensable d'interpréter le contrat liant les parties au principal, une telle interprétation étant tout au plus nécessaire afin d'établir la matérialité desdites pratiques."

**Mots-Clefs:** Compétence spéciale  
Matière délictuelle  
Matière contractuelle  
Fait dommageable  
Droit de la concurrence

## **CJUE, 5 déc. 2019, Ordre des avocats du barreau de Dinant, Aff. C-421/18**

Aff. C-421/18, Concl. H. Saugmandsgaard Øe

Motif 26 : "[Bien qu'un contrat ne soit pas exigé pour le jeu de l'article 7.1 lettre a)] l'identification d'une obligation est néanmoins indispensable à l'application de ladite disposition, étant donné que la compétence juridictionnelle en vertu de celle-ci est établie en fonction du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. Ainsi, l'application de cette règle présuppose la détermination d'une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre et sur laquelle se fonde l'action du demandeur (arrêt du 8 mai 2019, Kerr, C-25/18, EU:C:2019:376, points 24 et 25 ainsi que jurisprudence citée).

Motif 27 : "Or, selon les indications fournies par la juridiction de renvoi, en vertu de l'article 428, premier alinéa, du code judiciaire belge, l'inscription au tableau de l'Ordre constitue une exigence à laquelle toute personne souhaitant porter le titre d'avocat et en exercer la profession doit nécessairement se conformer."

Motif 28 : "En outre, conformément à l'article 443, premier alinéa, du code judiciaire belge, le conseil de l'Ordre peut imposer aux avocats inscrits au tableau le paiement des cotisations fixées par lui, de telle sorte que, lorsque cette autorité décide de faire usage de cette compétence légale, le paiement de ces cotisations revêt, pour les intéressés, un caractère obligatoire".

Motif 29 : "Une telle situation doit être distinguée de celle qui était en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 8 mai 2019, Kerr (C-25/18, EU:C:2019:376) [concernant] une obligation des copropriétaires à l'égard de la copropriété, portant sur le paiement des contributions financières annuelles au budget de la copropriété au titre de l'entretien des parties communes d'un immeuble à appartements".

Motif 31 : "[En effet,] il ressort de la décision de renvoi que l'inscription au tableau de l'Ordre constitue une obligation légale à laquelle l'exercice de la profession d'avocat est subordonné

et que les personnes désireuses d'exercer cette profession doivent impérativement adhérer à un ordre d'avocats et se soumettre aux décisions adoptées par cet ordre, notamment en ce qui concerne le paiement de cotisations".

Motif 32 (et dispositif 2, première partie) : "Dans ces conditions, l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une action par laquelle un ordre d'avocats tend à obtenir la condamnation d'un de ses membres au paiement des cotisations professionnelles annuelles qu'il lui impose de payer ne constitue pas, en principe, une action « en matière contractuelle », au sens de cette disposition".

Motif 33 (et dispositif 2, deuxième partie) : "Toutefois, il ne peut être exclu que, outre les relations imposées par la loi, un ordre d'avocats établisse également avec ses membres des relations de nature contractuelle. Ainsi, dans la mesure où ces cotisations constitueraient la contrepartie de prestations librement consenties, notamment d'assurance, que cet ordre aurait négociées auprès d'un tiers afin d'obtenir des conditions plus avantageuses pour les avocats membres dudit ordre, l'obligation d'acquitter lesdites cotisations aurait un caractère contractuel et, partant, une action engagée en vue d'obtenir l'exécution de cette obligation relèverait du champ d'application de l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier que tel est le cas dans le litige au principal".

**Mots-Clefs:** Contrat  
Assurance

## **Concl., 29 juil. 2019, sur Q. préj. (BE), 27 juin 2018, Ordre des avocats du barreau de Dinant, Aff. C-421/18**

Aff. C-421/18, Concl. H. Saugmandsgaard Øe

Partie requérante: Ordre des avocats du barreau de Dinant

Partie défenderesse: JN

L'action d'un ordre d'avocats, ayant pour objet d'obtenir la condamnation d'un de ses membres au paiement des cotisations professionnelles annuelles qui lui sont dues, constitue-t-elle une action «en matière contractuelle», au sens de l'article 7.1 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) ?

Conclusions de l'AG H. Saugmandsgaard Øe :

"L'article 7, point 1, du règlement n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens qu'une action portant sur une obligation de paiement des cotisations annuelles constituées

essentiellement de primes d'assurance et découlant d'une décision émanant d'un ordre des avocats, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, et auquel les avocats sont tenus de s'inscrire en vertu de la législation nationale, doit être considérée comme relevant de la notion de « matière contractuelle », au sens dudit article".

**MOTS CLEFS:** Compétence spéciale  
Matière contractuelle

## **CJUE, 19 nov. 2019, INA-INDUSTRIJA NAFTE d.d. e.a., Aff. C-200/19 (Ord.)**

Aff. C-200/19

Motif 27 : "S'agissant d'une obligation dont sont tenus les copropriétaires à l'égard de la copropriété, portant sur le paiement des contributions financières annuelles au budget de la copropriété au titre de l'entretien des parties communes d'un immeuble à appartements, la Cour a jugé que, même si la participation à une copropriété est requise par la loi nationale, il n'en demeure pas moins que les détails de l'administration des parties communes de l'immeuble concerné sont, le cas échéant, réglés par contrat et que l'entrée dans la copropriété se fait par un acte d'acquisition volontaire conjointe d'un appartement et de parts de copropriété dans ces parties communes, de telle sorte qu'une obligation des copropriétaires à l'égard de la copropriété, telle que celle en cause au principal, doit être considérée comme étant une obligation juridique librement consentie (arrêt du 8 mai 2019, Kerr, C?25/18, EU:C:2019:376, point 27)."

Motif 28 : "La circonstance que cette obligation résulte exclusivement de cet acte d'acquisition ou découle à la fois de celui-ci et d'une décision adoptée par l'assemblée générale des copropriétaires dudit immeuble est sans incidence sur l'application de l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012 à un litige relatif à ladite obligation (arrêt du 8 mai 2019, Kerr, C?25/18, EU:C:2019:376, point 28)."

Motif 29 : "De même, le fait que les copropriétaires concernés n'ont pas participé à l'adoption de cette décision ou s'y sont opposés mais que, en vertu de la loi nationale, ladite décision et l'obligation qui en découle ont un caractère contraignant et s'imposent à eux est sans incidence sur cette application, puisque, en devenant et en demeurant copropriétaire d'un immeuble, chaque copropriétaire consent à se soumettre à l'ensemble des dispositions de l'acte réglementant la copropriété concernée ainsi qu'aux décisions adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires de cet immeuble (arrêt du 8 mai 2019, Kerr, C?25/18, EU:C:2019:376, point 29)."

Motif 30 : "Les considérations qui précèdent sont transposables au litige au principal, même si, à la différence de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 8 mai 2019, Kerr (C?25/18, EU:C:2019:376), les biens immeubles en cause au principal sont non pas un appartement, mais des locaux professionnels, des garages ou des entrepôts. En effet, la destination des

biens immeubles est sans incidence sur le caractère volontaire de l'acte d'acquisition de ces biens immeubles ni, par conséquent, sur l'application de l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012 à un litige relatif à cette obligation des copropriétaires."

Dispositif 1 (et motif 31) : "L'article 7 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens qu'un litige portant sur l'inexécution des obligations financières imposées par la loi nationale aux copropriétaires d'un immeuble doit être regardé comme relevant de la notion de « matière contractuelle », au sens de l'article 7, point 1, sous a), de ce règlement."

**Mots-Clefs:** Matière contractuelle

Immeuble

Matière délictuelle

## **Q. préj. (HR), 1er mars 2019, INA-INDUSTRIJA NAFTE d.d. e.a., Aff. C-200/19**

Aff. C-200/19

Partie requérante: INA-INDUSTRIJA NAFTE d.d., CROATIA osiguranje d.d., REPUBLIKA HRVATSKA, Croatia Airlines d.d., GRAD ZAGREB, HRVATSKA ELEKTROPRIVREDA d.d., HRVATSKE ŠUME d.o.o., KAPITAL d.o.o. u ste?aju, PETROKEMIJA d.d., ?uro ?akovi? Holding d.d., ENERGOINVEST d.d., TELENERG d.o.o., ENERGOCONTROL d.o.o., UDRUGA POSLODAVACA U ZDRAVSTVU, HRVATSKI ZAVOD ZA MIROVINSKO OSIGURANJE, ZAGREP?ANKA-POSLOVNI OBJEKTI d.d., BRODOGRADILIŠTE VIKTOR LENAC d.d., INOVINE d.d., MARAT INŽENJERING d.o.o., GOYA — COMPANY d.o.o., METROPOLIS PLAN d.o.o., Dalekovod d.d., INFRATERRA d.o.o., Citat d.o.o., STAROSTA d.o.o., METALKA METALCOM d.o.o., I.Š., B.C., Z.N., D.G., M.R., A.T.

Partie défenderesse: LJUBLJANSKE BANKE d.d.

1) Étant donné que la défenderesse n'a pas participé à la conclusion des contrats avec les autres copropriétaires ni n'a consenti à ce qui a été convenu, l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens que l'obligation incombant à la défenderesse, à savoir une obligation prévue par la loi, mais qui, s'agissant de son montant, de sa date d'échéance et des autres modalités, est déterminée d'un commun accord par les propriétaires de plus de la moitié des quotes-parts de copropriété de l'immeuble, doit également être considérée comme une obligation contractuelle ?

2) L'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens que l'inexécution d'une obligation prévue par la loi à l'égard des autres copropriétaires de l'immeuble qui peuvent en réclamer l'exécution par voie judiciaire est considérée comme un délit ou quasi-délit, et ce, notamment eu égard au fait que, en raison du manquement par la



défenderesse à l'obligation légale, un préjudice supplémentaire (outre la perte pécuniaire au titre de la réserve) est susceptible d'être subi tant par les autres copropriétaires que par des tiers ?

3) Étant donné que, en l'espèce, l'obligation en cause résulte de la possession par la défenderesse de locaux professionnels dans lesquels elle exerce des activités, à savoir de locaux dans lesquels elle a son établissement, l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement ?

**MOTS CLEFS:** Compétence  
Matière contractuelle  
Immeuble  
Matière délictuelle  
Succursale

## CJUE, 8 mai 2019, Kerr, Aff. C-25/18

Aff. C-25/18, Concl. J. Kokott

Motif 27 : "[...] ainsi que l'a relevé Mme l'avocate générale au point 54 de ses conclusions, même si la participation à une copropriété est requise par la loi, il n'en demeure pas moins que les détails de l'administration des parties communes de l'immeuble concerné sont, le cas échéant, réglés par contrat et que l'entrée dans la copropriété se fait par un acte d'acquisition volontaire conjointe d'un appartement et de parts de copropriété dans ces parties communes, de telle sorte qu'une obligation des copropriétaires à l'égard de la copropriété, telle que celle en cause au principal, doit être considérée comme étant une obligation juridique librement consentie, au sens de la jurisprudence citée au point 25 du présent arrêt".

Motif 28 : "La circonstance que cette obligation résulte exclusivement de cet acte d'acquisition ou découle à la fois de celui-ci et d'une décision adoptée par l'assemblée générale des copropriétaires dudit immeuble est sans incidence sur l'application de l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012 à un litige relatif à ladite obligation (voir, par analogie, arrêt du 22 mars 1983, Peters Bauunternehmung, 34/82, EU:C:1983:87, point 18)".

Motif 29 : "De même, le fait que les copropriétaires concernés n'ont pas participé à l'adoption de cette décision ou s'y sont opposés mais que, en vertu de la loi, ladite décision et l'obligation qui en découle ont un caractère contraignant et s'imposent à eux, est sans incidence sur cette application, puisque, en devenant et en demeurant copropriétaire d'un immeuble, chaque copropriétaire consent à se soumettre à l'ensemble des dispositions de l'acte réglementant la copropriété concernée ainsi qu'aux décisions adoptées par l'assemblée générale des copropriétaires de cet immeuble (voir, en ce sens, arrêt du 10 mars 1992, Powell Duffryn, C-214/89, EU:C:1992:115, points 18 et 19)".

Dispositif 1 (et motif 30) : "L'article 7, point 1, sous a), du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens qu'un litige portant sur une obligation de paiement découlant d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble à appartements

dépourvue de la personnalité juridique et spécialement instituée par la loi pour exercer certains droits, adoptée à la majorité de ses membres, mais contraignante pour tous les membres de celle-ci, doit être regardé comme relevant de la notion de « matière contractuelle », au sens de cette disposition".

**Mots-Clefs:** Matière contractuelle  
Immeuble  
Obligation litigieuse

## **CJUE, 4 oct. 2018, Feniks, Aff. C-337/17**

Aff. C-337/17, Concl. M. Bobek

Motif 42 : "S'il ressort, en l'occurrence, de la décision de renvoi préjudiciel que Feniks [le créancier] a payé les sous-traitants auxquels Coliseum [son débiteur] a eu recours pour la réalisation des travaux de construction en vertu d'une disposition de droit national instituant la responsabilité solidaire de l'investisseur avec l'exécutant des travaux, il n'en demeure pas moins que tant le droit de gage dont dispose Feniks sur le patrimoine de son débiteur que l'action en inopposabilité de la vente [d'un immeuble situé en Espagne] conclue par ce dernier avec un tiers trouvent leur source dans les obligations librement consenties par Coliseum à l'égard de Feniks par la conclusion du contrat relatif auxdits travaux de construction".

Motif 43 : "En effet, par cette action, le créancier vise à faire constater que la cession, par le débiteur, d'actifs à un tiers a eu lieu au détriment des droits du créancier issus de la force obligatoire du contrat et qui correspondent aux obligations librement consenties par son débiteur. La cause de cette action se situe ainsi, essentiellement, dans la méconnaissance des obligations que le débiteur a consenties à l'égard du créancier".

Motif 46 : "Il est, par conséquent, loisible au titulaire de droits de créance issus d'un contrat, qui a l'intention d'introduire une action paulienne, de le faire devant la juridiction du « lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande », ce for étant celui qui est autorisé par l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012. En l'occurrence, l'action du créancier visant à préserver ses intérêts dans l'exécution des obligations issues du contrat de travaux de construction, il s'ensuit que le « lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande » est, conformément à l'article 7, point 1, sous b), de ce règlement, celui où, en vertu de ce contrat, ces travaux ont été fournis, à savoir en Pologne".

Motif 47 : "Une telle conclusion répond à l'objectif de prévisibilité des règles de compétence, d'autant plus qu'un professionnel ayant conclu un contrat d'achat immobilier peut, lorsqu'un créancier de son cocontractant réclame que ce contrat entrave indûment l'exécution des obligations de ce cocontractant vis-à-vis de ce créancier, raisonnablement s'attendre à être attiré devant une juridiction du lieu d'exécution desdites obligations".

Motif 48 : "La conclusion établie au point précédent n'est nullement infirmée par la circonstance, découlant en l'occurrence de l'article 531, paragraphe 1, du code civil, que l'action est introduite contre le tiers et non contre le débiteur. Il importe de rappeler, à cet égard, que la règle de compétence spéciale en matière contractuelle, prévue à l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012 repose sur la cause de l'action et non pas sur l'identité des parties (voir, en ce sens, arrêt du 7 mars 2018, *flightright e.a.*, C-274/16, C-447/16 et C-448/16, EU:C:2018:160, point 61 et jurisprudence citée)".

Dispositif (et motif 49) : "Dans une situation telle que celle en cause au principal, une action paulienne, par laquelle le titulaire d'un droit de créance issu d'un contrat demande de faire déclarer inopposable à son égard l'acte, prétendument préjudiciable à ses droits, par lequel son débiteur a cédé un bien à un tiers, relève de la règle de compétence internationale prévue à l'article 7, point 1, sous a), du règlement (UE) n° 1215/2012 (...)".

**Mots-Clefs:** Compétence spéciale  
Matière contractuelle  
Immeuble  
Action paulienne

## **Concl., 21 juin 2018, sur Q. préj. (PL), 7 juin 2017, ?Feniks, Aff. C-337/17**

Aff. C-337/17, Concl. M. Bobek

Partie requérante: Feniks sp. z o.o. (dont le siège social est établi à Szczecin)

Partie défenderesse: Azteca Products & Services SL (dont le siège social est établi à Alcora)

1) Le litige résultant d'une action en inopposabilité, dirigée contre un acheteur dont le siège social est établi dans un État membre, relative à un contrat de vente portant sur un immeuble situé sur le territoire d'un autre État membre, en raison du préjudice causé aux créanciers du vendeur, ce contrat ayant été conclu et exécuté dans sa totalité sur le territoire de cet autre État membre, constitue-t-il un litige «en matière contractuelle», au sens de l'article 7, point 1, sous a), du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) ?

2) Convient-il de répondre à la question qui précède en appliquant le principe de l'acte éclairé, en faisant référence à l'arrêt du 17 juin 1992, *Handte* (C-26/91, EU:C:1992:268), bien que cet arrêt concerne la responsabilité du fabricant pour des défauts de la chose, fabricant qui n'était pas en mesure de prévoir à qui la chose serait cédée par la suite et, à ce titre, de prévoir qui pourrait former une action contre lui, alors que l'action en inopposabilité formée contre un acheteur et portant sur un contrat de vente relatif à un immeuble en raison du préjudice causé aux créanciers du vendeur nécessite (afin d'être accueillie) que l'acheteur ait eu connaissance du fait que l'acte juridique (le contrat de vente) était préjudiciable aux créanciers et que, par conséquent, l'acheteur doit tenir compte du fait qu'un créancier personnel du vendeur peut

former une telle action ?

Conclusions de l'AG M. Bobek :

"L'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1215/2012 (...) doit être interprété en ce sens que la notion de « matière contractuelle » au sens de cette disposition ne couvre pas une action en inopposabilité, telle que celle en cause au principal, dirigée contre un acheteur dont le siège social est établi dans un État membre et relative à un contrat de vente portant sur un immeuble situé sur le territoire d'un autre État membre en raison du préjudice causé aux créanciers du vendeur".

**MOTS CLEFS:** Compétence spéciale  
Matière contractuelle  
Immeuble

## **CJUE, 15 juin 2017, Saale Kareda, Aff. C-249/16**

Aff. C-249/16, Concl. Y. Bot

Motif 29 : "(...) il convient de rappeler, tout d'abord, que les critères de rattachement énoncés à l'article 5, point 1, sous b), du règlement n° 44/2001 ont vocation à s'appliquer à toutes les demandes fondées sur le même contrat (voir, en ce sens, arrêt du 9 juillet 2009, Rehder, C?204/08, EU:C:2009:439, point 33)".

Motif 30 : "Ensuite, il y a lieu de considérer comme relevant de la matière contractuelle toutes les obligations qui trouvent leur source dans le contrat dont l'inexécution est invoquée à l'appui de l'action du demandeur (voir, en ce sens, arrêts du 6 octobre 1976, De Bloos, 14/76, EU:C:1976:134, points 16 et 17, ainsi que du 8 mars 1988, Arcado, 9/87, EU:C:1988:127, point 13)".

Motif 31 : "Il en va également ainsi des obligations nées entre deux codébiteurs solidaires, tels que les parties au principal, et, en particulier, de la possibilité pour un codébiteur ayant payé tout ou partie de la part de l'autre dans la dette commune de récupérer le montant ainsi payé en engageant une action récursoire (voir, par analogie, arrêt du 12 octobre 2016, Kostanjevec, C?185/15, EU:C:2016:763, point 38). En effet, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 31 de ses conclusions, la raison de cette action étant elle-même liée à l'existence de ce contrat, il serait artificiel, aux fins de l'application du règlement n° 1215/2012, de séparer ces relations juridiques du contrat qui leur a donné naissance et qui constitue leur fondement".

Motif 32 : "Enfin, même si les dispositions du règlement n° 1215/2012 doivent être interprétées à la lumière du système établi par celui-ci ainsi que des objectifs le soutenant (voir en ce sens,

arrêt du 16 janvier 2014, Kainz, C-45/13, EU:C:2014:7, point 19), il convient de tenir compte de l'objectif de cohérence dans l'application, notamment, de ce dernier règlement et du règlement Rome I (voir, en ce sens, arrêt du 21 janvier 2016, ERGO Insurance et Gjensidige Baltic C-359/14 et C-475/14, EU:C:2016:40, point 43). Or, l'interprétation selon laquelle une action récursoire, telle que celle en cause au principal, doit être considérée comme relevant de la matière contractuelle, au sens du règlement n° 1215/2012 s'accorde également avec cet objectif de cohérence. En effet, l'article 16 du règlement Rome I lie la relation entre plusieurs débiteurs expressément à celle existant entre le débiteur et le créancier".

Dispositif 1 (et motif 33) : "L'article 7, point 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens qu'une action récursoire entre les codébiteurs solidaires d'un contrat de crédit relève de la « matière contractuelle », visée à cette disposition".

**Mots-Clefs:** Compétence spéciale  
Matière contractuelle  
Pluralité de débiteurs  
Action récursoire  
Loi applicable

## **CJUE, 16 nov. 2016, Wolfgang Schmidt, Aff. C-417/15**

Aff. C-417/15, Concl. J. Kokott

Motif 36 : "Ainsi que Mme l'avocat général l'a relevé, en substance, au point 40 de ses conclusions, le fait que l'acte dont la nullité est demandée se rapporte à un bien immeuble ne joue aucun rôle en ce qui concerne l'analyse de sa validité, la nature immobilière de l'objet matériel du contrat, n'ayant, dans ce contexte, qu'une importance incidente (voir, par analogie, arrêt du 18 mai 2006, EZ, C-343/04, EU:C:2006:330, point 34)".

Motif 37 : "Il y a également lieu d'ajouter qu'une telle interprétation ne nuit pas à l'exigence de bonne administration de la justice qui, ainsi qu'il ressort du point 29 du présent arrêt, soutient l'article 24, point 1, du règlement n° 1215/2012, dans la mesure où, en statuant sur la demande d'annulation d'un acte de donation pour incapacité de contracter, le juge saisi n'est pas amené à procéder à des vérifications strictement liées à l'immeuble concerné de nature à justifier une application de la règle de compétence exclusive prévue à cet article".

Motif 38 : "Cependant, ainsi que Mme l'avocat général l'a relevé au point 50 de ses conclusions et que le gouvernement tchèque l'a fait valoir dans ses observations écrites, la juridiction de renvoi peut fonder une compétence pour la demande d'annulation de l'acte de donation immobilière sur l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012".

Motif 39 : "En effet, aux termes de cette disposition, les litiges en matière contractuelle peuvent être examinés par la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la

demande, c'est-à-dire l'obligation correspondant au droit contractuel sur lequel se fonde l'action du demandeur (voir, en ce sens, arrêt du 6 octobre 1976, De Bloos, 14/76, EU:C:1976:134, points 10 à 14). En l'occurrence, l'action au principal est fondée sur la prétendue nullité de l'obligation contractuelle consistant dans la transmission de la propriété de l'immeuble, laquelle, pourvu que ce contrat soit valide, doit être, et a été dans un premier temps, exécutée en Autriche".

Dispositif 1 : "Les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doivent être interprétées en ce sens qu'une action en annulation d'un acte de donation d'un immeuble pour incapacité de contracter du donateur relève non pas de la compétence exclusive de la juridiction de l'État membre où l'immeuble est situé, prévue à l'article 24, point 1, de ce règlement, mais de la compétence spéciale prévue à l'article 7, point 1, sous a), dudit règlement".

**Mots-Clefs:** Matière contractuelle  
Compétence spéciale  
Immeuble  
Nullité  
Incapacité

## **Com., 20 sept. 2017, n° 16-14812**

Pourvoi n° 16-14812

Motifs : "Mais attendu qu'aux termes de l'article 7, point 2, du règlement (UE) 1215/2012 (...), tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 14 juillet 2016 aff. C-196/15 Granolo SpA c. Ambroisi Emmi France SA), une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue date ne relève pas de la matière délictuelle ou quasi délictuelle, au sens de ce règlement, s'il existait, entre les parties, une relation contractuelle tacite reposant sur un faisceau d'éléments concordants, parmi lesquels sont susceptibles de figurer, notamment, l'existence de relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et/ou sur les rabais accordés, ainsi que la correspondance échangée ; que l'arrêt relève que la société AVR [sise en Belgique] a vendu pendant plusieurs années, soit de 2003 à 2010, du matériel agricole à la société [de droit français] Proutheau que cette dernière distribuait en France ; qu'il ajoute que l'article 5 des conditions générales des contrats de vente conclus entre les parties, intitulé "Lieu de livraison", précisait "les marchandises sont censées être livrées à partir de nos magasins avant expédition" ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir l'existence d'une relation contractuelle tacite, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu les termes du litige, a pu retenir que l'action relevait de la matière contractuelle et, les marchandises étant livrées en Belgique, déclarer le tribunal de commerce de Paris incompétent (...)".

**Mots-Clefs:** Matière délictuelle  
Matière contractuelle  
Vente (de marchandises)  
Livraison

# Com., 13 sept. 2017, n° 16-13062

Pourvoi n° 16-13062

Motifs : "Vu l'article 7 par. 1 et 2 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 (...);

Attendu que pour confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a déclaré le président du tribunal de commerce de Paris compétent et ordonner aux sociétés Umberto Allemandi et Umberto Allemandi & co Publishing, sous astreinte, de poursuivre la relation commerciale établie avec la société Artclair Editions aux conditions contractuellement prévues entre elles, l'arrêt, après avoir constaté l'existence d'une relation contractuelle établie entre les parties, retient que la société Artclair fonde l'instance en référé engagée contre des sociétés de droit anglais et de droit italien, d'une part, sur le trouble manifestement illicite résultant de la rupture brutale et abusive de leurs relations commerciales et, d'autre part, sur les manquements des sociétés défenderesses à leurs obligations contractuelles découlant de la clause d'exclusivité territoriale, et qu'en vertu de l'article L.442-6 I 5° du code de commerce, la responsabilité engagée par l'auteur de la rupture est de nature délictuelle, de sorte que la mesure conservatoire sollicitée devant la juridiction des référés repose sur la responsabilité délictuelle des sociétés Allemandi, et que le fait dommageable de la rupture est subi par la société Artclair au lieu de son siège?;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions du texte susvisé, qui doivent être interprétées de façon autonome, ne renvoient pas à la qualification de la loi nationale, et que la demande de prorogation de la relation commerciale formée par la société Artclair supposait l'interprétation du contrat liant les parties pour apprécier la licéité du comportement des sociétés Allemandi, ce dont il résulte qu'elle relevait de la matière contractuelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé?; (...)"

**Mots-Clefs:** Matière contractuelle  
Matière délictuelle  
Résiliation  
Interprétation (d'un acte juridique)  
Notion autonome  
Droit national

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**URL source:**<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/article-71-notion-de-mati%C3%A8re-contractuelle/3999>